



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de création de la zone d'aménagement  
concerté "Sous les Anduès " à Solliès-Pont (83)**

n° MRAe – 2020-2589

# Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 17 juillet 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie pour avis de la MRAe par la communauté de commune de la Vallée du Gapeau sur la base du dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Sousles Anduès » situé sur le territoire de Solliès-Pont (83). Le maître d'ouvrage du projet est la communauté de commune de la Vallée du Gapeau (CCVG).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 en date de février 2020;
- un dossier de demande d'autorisation.

La DREAL PACA<sup>1</sup> a accusé réception du dossier en date du 14/04/2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler la MRAe. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>2</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

<sup>1</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

<sup>2</sup> [ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3.3. <i>Articulation du projet avec les documents d'urbanisme.....</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	10
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	12
2.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles.....	12
2.2. Le milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
2.3. Le paysage et ses fonctionnalités.....	16
2.4. La qualité de l'air et les nuisances sonores.....	17
2.4.1. <i>La qualité de l'air.....</i>	17
2.4.2. <i>Le bruit .....</i>	19
2.5. Les milieux aquatiques et la ressource en eau.....	19
2.6. Le risque d'inondation.....	20

## Synthèse de l'avis

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sous les Anduès », d'une superficie de 31 ha, se situe en limite de l'urbanisation de la commune de Solliès-Pont dans le département du Var. Avec ce projet la communauté de commune de la Vallée du Gapeau (CCVG) souhaite étendre la zone d'activités existante de la Poulasse (21 ha) afin d'y accueillir des activités économiques et commerciales représentant environ 1000 emplois.

Le site du projet traversé au nord par l'autoroute A57 et ceinturé au sud par la voie ferrée SNCF ralliant la ville de Toulon, est aujourd'hui occupé essentiellement par des petites parcelles de vergers et jardins de la plaine agricole du Gapeau et traversé par le ruisseau des Anduès s'écoulant du nord au sud .

Il prévoit un programme d'aménagement de 11 lots de construction viabilisés, destinés à accueillir une activité logistique, de commerces, d'immobilier d'entreprise, d'entreprises artisanales et un hôtel, sur une surface totale constructible de 17,8 ha, soit une imperméabilisation de près de 60 % de la surface du site.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la consommation d'espaces caractérisés par une biodiversité patrimoniale présente dans une trame verte et bleue développée, la pollution de l'air et le bruit générés par le trafic routier, la préservation de l'eau et la qualité des milieux aquatiques et enfin le risque d'inondation. L'étude d'impact présente d'importantes lacunes tant sur le contenu des données que sur l'analyse des effets du projet, et devrait être complétée afin d'améliorer la démarche de la prise en compte de l'environnement.

Concernant les espaces agricoles, le projet induit une consommation d'espace que l'étude n'a pas évalué précisément, ce qui ne permet pas de saisir précisément la démarche compensatoire qui semble nécessaire.

L'analyse de l'état initial sur la biodiversité ne mentionne pas que la totalité de l'emprise du projet se situe dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, dans un secteur de corridor de déplacement à enjeux pour l'espèce, qui fait l'objet d'une protection renforcée<sup>3</sup>. Globalement l'analyse des incidences sur l'avifaune et les espèces de chiroptères est très insuffisante au regard des enjeux forts de conservation pour certaines espèces protégées, en particulier l'aigle de Bonelli et le Bruant ortolan. La MRAe recommande que l'étude soit complétée par des inventaires couvrant l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes et de préciser la qualification et la quantification des impacts sur les habitats et les espèces, en particulier l'avifaune et les chiroptères en lien avec les fonctionnalités écologiques du site.

La MRAe souligne l'importance des incidences paysagères du projet ; La MRAe recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur les paysages en produisant des simulations d'insertion du projet dans son environnement proche et lointain, et de mieux appréhender la qualité paysagère du cours d'eau.

Concernant les enjeux qualité de l'air, bruit, eau et risque d'inondation, l'étude traite les incidences du projet de manière trop sommaire, sans prendre en compte les effets sur la santé, en particulier en phase de fonctionnement ; La MRAe recommande de procéder à des compléments d'étude dans ces domaines, afin d'éviter les incidences potentiellement négatives sur les travailleurs et résidents du secteur.

Au regard de la combinaison d'enjeux environnementaux assez forts, le travail de justification des choix n'est pas suffisamment abouti pour assurer que ce choix est pertinent d'un point de vue environnemental. La MRAe recommande de compléter le dossier sur les besoins d'aménagement et de réexaminer le choix du site suivant une analyse comparée des différentes solutions en intégrant l'étude d'une solution de substitution raisonnable.

<sup>3</sup> Espèce protégée au niveau national

## Avis

### 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

#### 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sous les Anduès », d'une superficie de 31 ha, se situe sur la commune de Solliès-Pont dans le département du Var (cf. Figure 1).

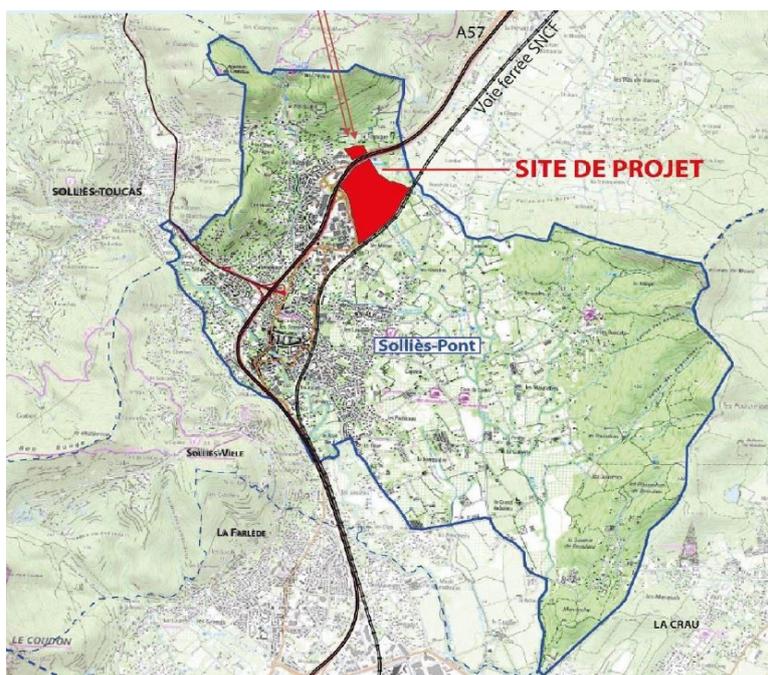


Figure 1 : Plan de situation du site du projet (Source : dossier d'étude d'impact - février 2020)

Le territoire de Solliès-Pont d'une superficie de 17,73 km<sup>2</sup> se localise dans le sillon permien qui s'étire sur près de 50 km entre les villes de Fréjus au nord-est et Toulon au sud-ouest, séparant géographiquement le Massif des Maures à l'est, de la Provence calcaire à l'ouest. D'autre part, ce territoire est traversé par le fleuve côtier « le Gapeau » et ses affluents qui irriguent des terres agricoles<sup>4</sup> présentes notamment sur toute la partie plane de la commune au sud-est.

La commune de Solliès-Pont avec une population de 11 056 habitants (INSEE 2016) appartient à la communauté de commune de la Vallée du Gapeau regroupant cinq communes et rassemblant une population de 31 000 habitants ; elle-même intégrée dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée comprenant 32 communes de l'aire toulonnaise, avec une population de 561 870 habitants. Les communes limitrophes de Solliès-Pont sont Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Cuers et la Crau.

Le projet de création de la ZAC « Sous les Anduès » est souhaité par la CCVG dans l'objectif d'étendre la zone d'activités existante de la Poulasse, d'une superficie actuelle de 21 ha<sup>5</sup>, et ainsi

<sup>4</sup> Notamment la culture de la figue

<sup>5</sup> source : rapport de présentation du PLU approuvé

de pouvoir « développer une offre foncière et immobilière visant à accueillir des activités économiques et commerciales sur une superficie d'environ 31 ha ». Sur la base d'une étude préalable<sup>6</sup>, l'opération est justifiée « par le croisement des besoins économiques à satisfaire et l'opportunité de mobiliser un espace foncier stratégique ».

Selon la CCVG<sup>7</sup>, l'intérêt général du projet réside dans le fait que la zone économique et commerciale puisse « gagner en attractivité et en dynamisme avec un nombre d'emploi créés estimé à environ 1000 dans le cadre d'un scénario de continuité et à 1400 dans le cadre d'un scénario volontariste ».

Le site « Sous les Anduès » est situé dans le nord de la commune, à 3,7 km du centre-ville, en limite de la commune de Cuers. Il est traversé par l'autoroute A57 et bordé par la voie ferrée SNCF au sud. Cette infrastructure routière majeure scinde ainsi le périmètre du site en deux parties déconnectées : la zone au nord, vierge de toute construction, représente une superficie de 2,6 ha et la zone au sud représente une superficie de 28,4 ha. En limite de l'urbanisation, le site est marqué par un caractère agricole avéré (oliviers, figuiers, jardins et pépinière) et ancien (très peu de mutations structurelles), avec la présence de nombreux linéaires de haies. De nombreuses parcelles sont d'ailleurs concernées par les AOC « Côte de Provence », « Figue de Solliès » et « Huile d'Olive de Provence ». Le site présente en particulier une bâtisse agricole remarquable identifiée au PLU « à préserver » et 7,62 hectares de terrains agricoles en activité. Par ailleurs, ce secteur est traversé par le ruisseau intermittent des Anduès et un réseau de canaux d'irrigation alimenté par la Société du Canal de Provence (SCP), et bordé au nord-est par le ruisseau des Partides.

## 1.2. Description du projet

Le projet de création de la ZAC « Sous les Anduès », en extension de la zone d'activités existante de « La Poulasse », prévoit d'accueillir des activités économiques et commerciales selon un schéma d'aménagement global comportant 11 lots et représentant une surface totale constructible d'environ 17,8 ha. Le parti d'aménagement est détaillé de la façon suivante (cf. Figure 2):

- 7,1 ha destinés à des « activités mixtes et de logistique »,
- 6,3 ha destinés aux « commerces »,
- 1,6 ha destinés à de « l'immobilier d'entreprises »,
- 1,3 ha destinés à une « cité artisanale »,
- 1 ha destinés à « un centre de vie » avec une place,
- 0,5 ha destinés à « un hôtel ».

Selon le dossier, la capacité de ce projet d'aménagement représente une surface totale de plancher de 59 933 m<sup>2</sup>.

<sup>6</sup> comprenant : « étude environnementale – ERG Environnement ; études énergie/déchets – Even Conseil ; étude de circulation – Horizon Conseil ; étude VRD – OPSIA ; étude de positionnement économique – INNO TSD, 2016 »

<sup>7</sup> communauté de commune de la Vallée du Gapeau

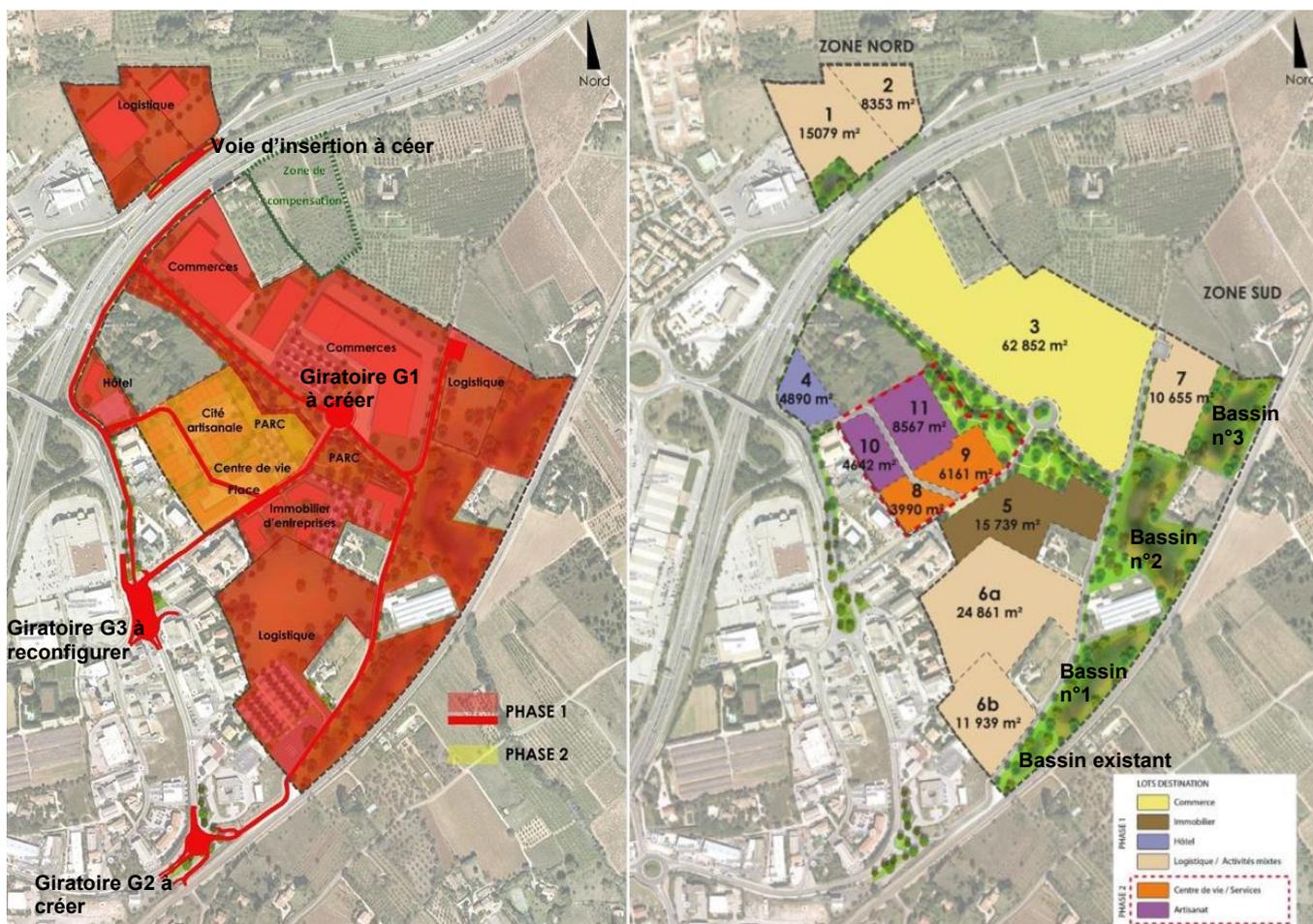


Figure 2 : Présentation des phases et des parties d'aménagement (Source : dossier d'étude d'impact - février 2020)

À cette surface constructible permettant le développement d'une offre foncière et immobilière, s'ajoutent 8,5 ha dédiés :

- à la réalisation d'un « *parc paysager* » permettant notamment la gestion des eaux pluviales (comportant la réalisation d'une noue paysagère et de quatre bassins paysagers sur une emprise de 12 600 m<sup>2</sup>),
- aux infrastructures de desserte comprenant la création, l'élargissement et la requalification de voiries (création d'une voie d'insertion sur l'autoroute A 57, création de deux giratoires G1 et G2, reconfiguration du giratoire G3, création de pistes mixtes (cycles et piétons).

Enfin, environ 4,5 ha d'espaces non aménagés sont également prévus afin de permettre le maintien des habitations ou entreprises existantes.

Sans préciser la durée des travaux, l'aménageur prévoit de réaliser le projet en deux temps :

- en phase 1 : réalisation des infrastructures de déplacement, aménagement de la majorité des lots et déplacement de l'exploitation agricole, actuellement située au centre du site, vers une zone localisée au nord-est en limite extérieure du périmètre du projet, appelée « zone de compensation » ;
- en phase 2 : mise en œuvre du programme de la cité artisanale et du centre de vie.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de la zone d'activité concertée « Sous-les-Anduès », compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé dans le cadre de la demande d'autorisation de la création de la ZAC datée de mars 2020, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° « *Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme* », du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur et non 33° comme cela est indiqué dans le dossier.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

À ce stade, le projet relève de la procédure d'autorisation de création de ZAC, cependant le projet pourrait également relever, sans que le dossier ne le précise, des procédures telles que :

- une autorisation de réalisation de ZAC ;
- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau<sup>8</sup>:
  - au titre du rejet d'eaux pluviales douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet supérieur à 20 ha ;
  - au titre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.
- une dérogation au titre des espèces protégées.

### 1.3.3. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Solliès-Pont appartient à périmètre du SCoT Provence Méditerranée révisé et approuvé le 6 septembre 2019. L'orientation 4 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et son schéma d'accueil du développement futur, identifie, sans en définir une surface exacte, le secteur de projet « Sous-les-Anduès » en « *espace urbanisable à dominante économique* ». Le dossier d'étude d'impact devrait être mis à jour en prenant en compte la dernière version approuvée du SCoT de 2019 et non celle d'octobre 2009 (cf. page 267) et préciser l'articulation du projet avec les orientations du SCoT en vigueur.

Le plan local d'urbanisme de Solliès-Pont approuvé le 19 avril 2012, a été révisé le 19 décembre 2017 et modifié le 20 août 2018 et non en septembre 2016 comme cela est indiqué (cf. page 268). Selon le PLU en vigueur la zone de projet est classée en zones 2AUE et 2AU. Par définition, ces zones 2AU, constituant une réserve foncière, ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Pour permettre leur ouverture à l'urbanisation, le PLU doit faire l'objet d'une modification ou d'une révision du PLU afin d'intégrer ce projet sous la forme d'opération d'aménagement et de programmation (OAP) et répondre aux objectifs du projet d'aménagement de développement durables (PADD). Or, le dossier d'étude d'impact ne fait pas référence au PADD.

Selon le PADD, le projet de ZAC se localise en grande partie (cf. figure 4 ci-après) dans une zone où la commune définit la limite de l'urbanisation au niveau de l'axe du ruisseau les Anduès et a le

<sup>8</sup> en référence à la rubrique 2.1.5.0 et au titre III de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

souhait de « valoriser l'espace agricole » restant entre la zone urbanisée à l'ouest et la limite communale avec Cuers à l'est (en référence à l'orientation n°1 du PADD).

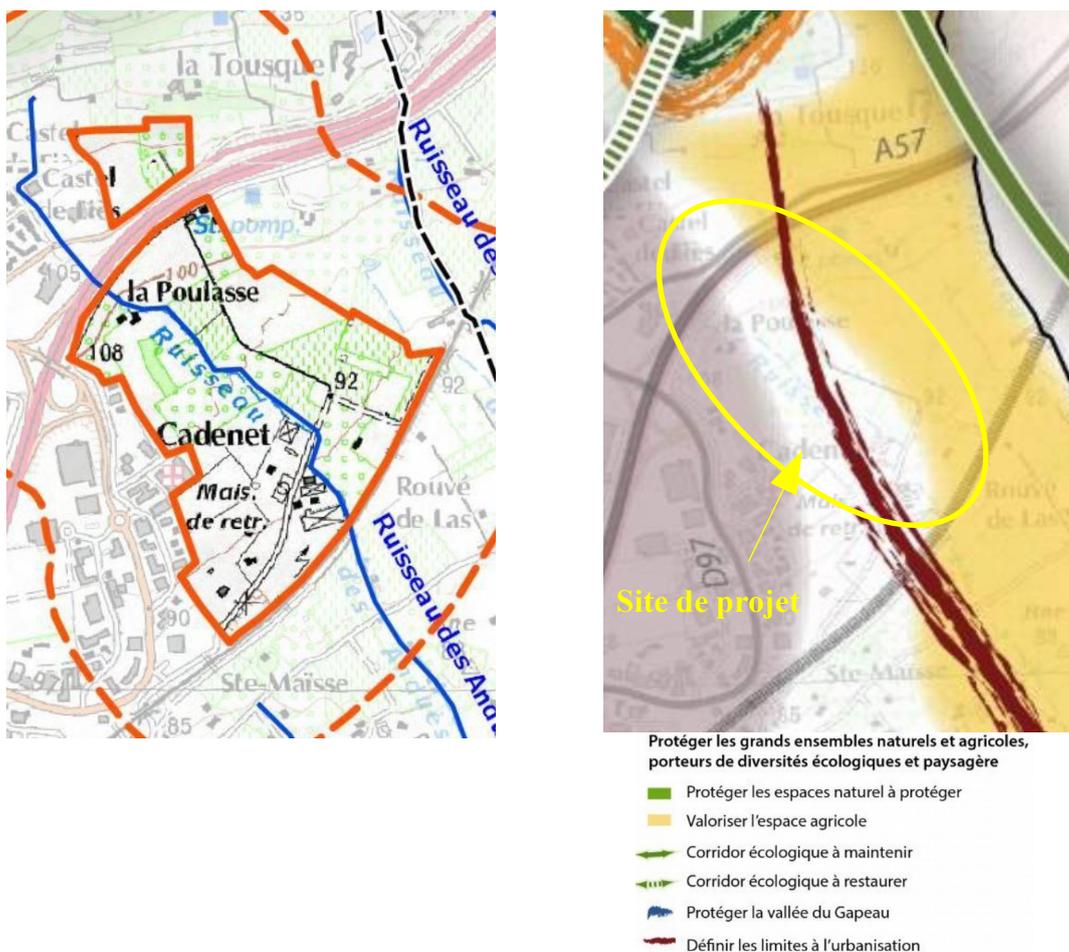


Figure 3 : Localisation du secteur d'étude en rouge (à gauche) (Source : dossier d'étude d'impact - février 2020) et extrait de la carte « orientation n°1 : valoriser la campagne solliès-pontoise » du PADD du PLU de Solliès-Pont approuvé le 20/09/2018 (à droite)

Il apparaît que l'articulation du projet avec les principes du projet de développement durable porté par la commune de Solliès-Pont demande à être consolidée et appelle une analyse plus précise pour expliquer les choix de « protection des grands ensembles naturels et agricoles porteurs de diversités écologiques et paysagères », mais aussi « du maintien et du développement de l'économie et les filières agricoles locales (protection de la filière viticole, création de jardins familiaux...) ».

Au vu de l'importance du projet de ZAC, il aurait été pertinent qu'une démarche d'évaluation des incidences environnementales d'ouverture à l'urbanisation et du projet soit intégrée et étudiée dans le cadre de la modification ou la révision du PLU et fasse l'objet d'une saisine unique de la MRAe<sup>9</sup>. Cela aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la modification ou révision du PLU et du projet, ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

<sup>9</sup> L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact de manière à prendre en compte le SCoT Provence Méditerranée et le PLU de Solliès-Pont en vigueur, puis pour la bonne information du public, d'explicitier l'articulation du projet au regard des principes édictés par ces documents d'urbanisme.**

#### **1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par la MRAe et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles afin de lutter contre l'étalement urbain et la perte du patrimoine agricole et de ses richesses avérés dans la Vallée du Gapeau ;
- la préservation de la biodiversité et du paysage remarquable de la « *dépression permienne* » correspondant à une plaine étroite, bordée à l'est par le massif cristallin des Maures et à l'ouest par les hauteurs de la basse Provence calcaire ;
- la prise en compte des risques sanitaires concernant la qualité de l'air et le bruit en raison de la localisation du projet enclavé entre l'autoroute A 57 à l'ouest et la voie ferrée à l'est ;
- la prévention de la consommation en eau actuelle et future et le traitement des eaux usées au regard d'une augmentation significative des besoins liés à l'aménagement de la ZAC ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau liée à la présence de la masse d'eau souterraine affleurante et vulnérable des formations gréseuses et marno-calcaires de « *l'avant-pays provençal* » en lien avec le projet de gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement urbain, en raison entre autres des effets importants de l'imperméabilisation des sols.

#### **1.5. Qualité de l'étude d'impact**

Le périmètre du projet englobe à juste titre la réalisation des voies d'accès et les dessertes nécessaires à l'accessibilité de la ZAC.

Le résumé non technique comprenant une cinquantaine de pages, placé à la fin du dossier, est détaillé et proportionné.

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigée par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, sur le fond certaines données importantes concernant la biodiversité, le risque d'inondation par ruissellement, la ressource en eau, la qualité de l'air et le bruit sont manquantes ou doivent être mises à jour pour aboutir à une évaluation complète des incidences du projet sur l'environnement.

#### **1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées**

À la lecture du dossier, la justification des choix n'est pas clairement abordée. Le dossier précise seulement que la mise en œuvre d'une zone d'activités économiques et commerciales sous la forme de ZAC « *relève des enjeux économiques de la communauté de communes suivantes* :

- à l'échelle de la CCVG : *étoffer l'offre économique et commerciale en faveur des habitants* ;
- à l'échelle de l'agglomération toulonnaise élargie : *permettre le desserrement des activités du pôle économique métropolitain.* »

L'étude d'impact doit utilement démontrer que les choix sont cohérents avec les attentes et le suivi mis en œuvre dans le PLU, notamment en matière de consommation d'espace. Il est aussi

attendu que l'étude d'impact de cette ZAC s'attache à présenter concrètement et de manière actualisée les besoins d'aménagement, tout en démontrant qu'ils ne peuvent pas être satisfaits dans les zones urbanisées actuelles du bassin de vie, en fonction des activités concernées (de leur « zone de chalandise » et de leurs impératifs en matière de localisation)...; en exploitant par exemple davantage les éléments concernant les études préalables menées en 2016 et 2017, mentionnées dans l'étude<sup>10</sup>. Cette étude pourrait présenter l'intérêt de définir les besoins nécessaires à la réalisation du projet (en eau potable, eau usée, énergie, déchets) et d'évaluer les impacts de l'urbanisation du secteur.

***La MRAe recommande d'actualiser et préciser la justification des choix en définissant les besoins d'aménagement et de consommation d'espace au regard des attentes et des évolutions de l'urbanisation du bassin de vie.***

Le maître d'ouvrage n'a pas examiné de solution de substitution raisonnable montrant par exemple une alternative en termes de localisation du projet. En revanche, sur la même capacité constructible disponible (soit une surface de 18,4 ha), l'étude a envisagé deux scénarios qui se différencient essentiellement en termes de phasage :

- le scénario 1 « *continuité* » consiste en l'aménagement complet du secteur en un seul temps,
- le scénario 2 « *volontarisme* » correspond au phasage de l'aménagement afin de permettre de délocaliser les activités agricoles existantes sur des parcelles communales adjacentes en dehors du site.

La comparaison entre les deux scénarios ne porte pas sur les enjeux d'ordre environnemental et de santé humaine. C'est le second scénario qui a été choisi, car, selon le dossier, « *il permet une atténuation de l'impact du projet en compensant la mobilisation des terres agricoles et en démarrant la réalisation de la zone d'activités* ». Dans la méthode ce scénario 2 est ensuite comparé au scénario de référence qui est l'évolution du site sans le projet, mais cette comparaison, basée essentiellement sur les enjeux de biodiversité, n'aboutit à aucune conclusion.

La MRAe remarque néanmoins que la réalisation du projet va induire une consommation des espaces agricoles, des pertes d'habitats naturels pour de nombreuses espèces à enjeux et une destruction des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Au regard de ces impacts pressentis, il est regrettable d'une part qu'aucune solution de substitution n'ait été étudiée et d'autre part que l'étude des variantes d'aménagement n'ait pas intégré les sensibilités écologiques afin de justifier que le scénario retenu permette l'évitement et la réduction des impacts du projet.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables en justifiant le choix du site proposé notamment au regard de critères environnementaux et, le cas échéant de réexaminer le choix du site et des variantes en fonction des résultats de cette analyse.***

<sup>10</sup> page 176

## 2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

La consommation d'espace revêt un caractère intégrateur vis-à-vis de plusieurs enjeux environnementaux, notamment la préservation de la biodiversité, du paysage, la lutte contre l'imperméabilisation des sols et le ruissellement urbain, ou encore l'adaptation au changement climatique. En outre, l'état initial sur le milieu physique ou le contexte socio-économique ne comporte aucune partie spécifique concernant la consommation d'espace en abordant par exemple :

- le bilan de la consommation d'espace à l'échelle de la commune de Solliès-Pont durant les précédentes décennies,
- les choix effectués en matière d'artificialisation des sols en tenant compte des effets cumulés avec d'autres projets à proximité, consommateurs d'espaces naturels agricoles (ZAC des Laugiers Sud...).

L'analyse de l'occupation des sols affirme que « *le site de projet expose un passé et un présent agricole bien ancré* ». Ainsi, le projet engendre une consommation d'espace naturel et agricole qui sera par principe irréversible. L'impact direct et permanent, est d'ailleurs estimé comme « *modéré à fort* » dans le dossier. Néanmoins aucune quantification des incidences de cette perte de terres agricoles et de leur potentiel n'est clairement exposée dans l'étude d'impact.

Une partie des espaces agricoles sont encore en activité, ce qui nécessite la réalisation d'une « *étude préalable<sup>11</sup> permettant de définir les effets du projet sur l'économie agricole et les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire* ». À ce titre, cette étude, en annexe à l'étude d'impact, évalue que le projet engendrera « *une perte nette de 27,73 ha de milieux considérés comme aptes à accueillir une activité agricole* », dont 7,62 ha sont considérés actuellement comme agricoles avec une remise en cause probable de la viabilité et de l'activité des structures concernées.

En termes de compensation agricole, l'étude préalable propose de ne pas remplacer cet espace agricole perdu par la création d'une nouvelle zone agricole, mais de compenser cet impact par « *des investissements dans l'économie des activités agricoles sur le territoire concerné* ». L'étude d'impact prévoit une autre mesure qui consiste à relocaliser l'activité agricole sur une parcelle communale proche. Néanmoins sans définir la superficie de cette dernière, ni ses caractéristiques, il est difficile d'apprécier la proportionnalité de cette compensation et de vérifier qu'elle ne produit pas d'impacts par ailleurs.

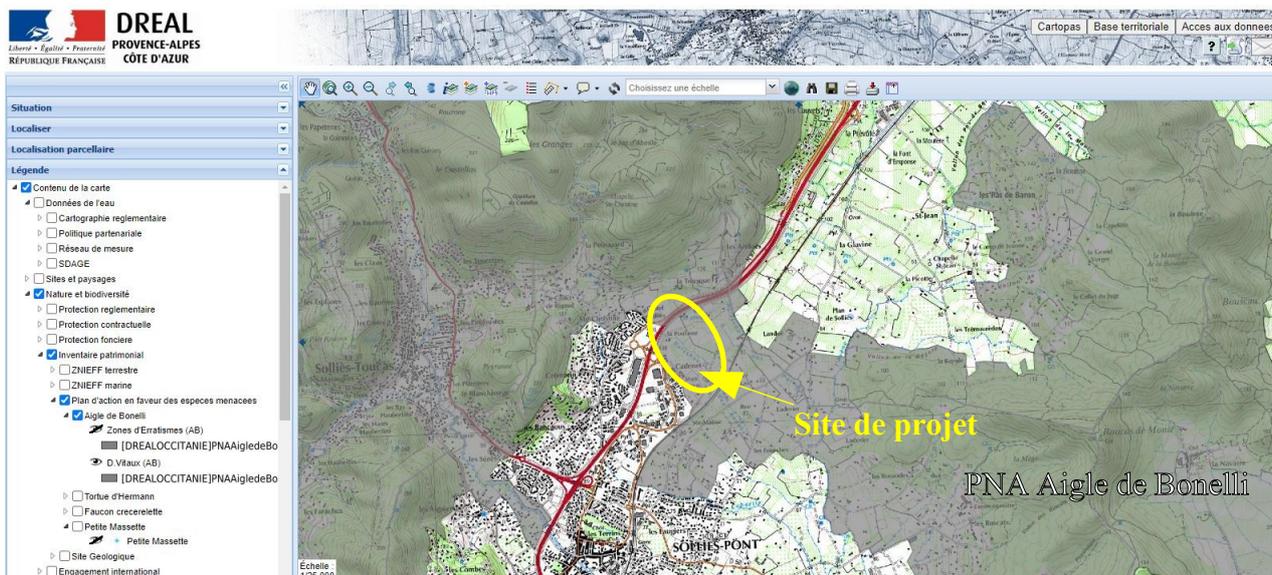
***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur l'enjeu de la consommation d'espace agricole en quantifiant les incidences à l'aune des informations contenues dans l'étude préalable de la compensation agricole et d'expliquer clairement les mesures de compensation envisagées.***

<sup>11</sup> conformément à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

## 2.2. Le milieu naturel, y compris Natura 2000

### Les périmètres du patrimoine naturel :

L'étude page 70, identifie que le zonage réglementaire lié au Plan national d'action (PNA) en faveur de l'aigle de Bonelli se situe à 2,4 km du site du projet de ZAC, or cette affirmation est erronée puisque le projet se situe directement dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, dite « zone de l'Arrière-Pays Toulonnais » (cf. Figure 4 ci-dessous), aujourd'hui occupé par un couple d'aigles.



Il est fort probable au vu de la cartographie de cette aire vitale que les individus actuels utilisent ce corridor étroit au sein du domaine pour se déplacer et chasser, l'emprise du projet aurait ainsi potentiellement l'effet de déranger l'espèce, voir de scinder en deux l'aire vitale. Des compléments d'analyse sont attendus sur les impacts potentiels qu'entraînerait une modification des habitats naturels de la zone d'emprise du projet sur le déplacement des individus au sein du domaine vital.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact sur l'enjeu lié à la protection de l'Aigle de Bonelli soit complétée en veillant à respecter la réglementation en vigueur et que la démarche ERC soit appliquée en conséquence.**

Par ailleurs la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats et des espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation. Lorsque la dérogation, dont l'autorisation environnementale tient lieu, concerne l'une des 37 espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France dont l'Aigle de Bonelli, conformément à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, le préfet devra saisir pour avis le conseil national de la protection de la nature (CNP). Dans le cas d'un avis défavorable du CNPN, le préfet devra saisir pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature.

Le périmètre du projet est également situé dans le PNA en faveur de la tortue d'Hermann au sein d'une zone de sensibilité « très faible », et concerné directement par la présence d'une zone humide, dite « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » inscrite comme « à

*préservé* » dans la trame verte et bleue du SRADDET<sup>12</sup> de la région PACA. Cette zone humide identifiée et la présence du ruisseau des Anduès traversant le site du projet constituent un corridor écologique entre les parties nord et sud actuellement fracturées par l'autoroute. Par ailleurs le projet est situé en outre à 900 m à l'est de la zone naturelle d'intérêts faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type II, dite « *Collines de Cuers et grotte de Truébis* » et à 3,5 km à l'est d'un site Natura 2000 la zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières* ».

Ainsi les enjeux écologiques sont évalués comme importants dans l'étude d'impact.

#### La pression d'inventaire :

L'aire d'étude est découpée en deux zones, une au nord d'une superficie de 2,6 ha et l'autre au sud d'une superficie de 28,4 ha. Elle correspond à l'emprise du projet, ce qui paraît assez restreint par rapport à la zone d'influence du projet et au regard des impacts attendus sur les espèces et sur leur capacité de déplacement.

Des prospections naturalistes ont été menées de juin 2016 à mai 2017. Cependant cette pression d'inventaire ne semble pas suffisante dans la mesure où les périodes choisies ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes, en particulier au printemps. En effet les prospections réalisées représentent seulement une journée pour les oiseaux en novembre et une journée à mi-juillet pour la flore, ce qui est tardif dans ce secteur. Pour les chiroptères, les écoutes ont eu lieu entre le 29 juin et le 5 juillet 2017 (7 nuits) mais aucune durant les autres saisons, hormis une inspection des cavités le 15 février 2017. Par exemple, il aurait été intéressant de placer des balises également le long du cours d'eau. Ce dernier permet très certainement le déplacement de certaines espèces entre la partie située au nord de l'autoroute et celle située au sud. L'étude indique que seulement deux balises ont été placées, l'une dans l'aire d'étude et l'autre en dehors de cette dernière (secteur de la mare).

De fait, il manque dans l'étude une présentation des méthodes des inventaires qui explique les avantages et limites de ces inventaires naturalistes, avec une conclusion explicite des résultats des prospections par cortège d'espèces.

***La MRAe recommande de compléter le diagnostic écologique par des inventaires couvrant l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes et adaptés selon les fonctionnalités écologiques du site.***

#### L'état initial et impacts sur la biodiversité :

Les enjeux concernant l'avifaune sont évalués dans l'étude comme « *forts* ». 45 espèces d'oiseaux ont été contactées dans l'aire d'étude, dont certaines protégées possèdent des enjeux de conservation allant de très fort pour le Bruant ortolan (espèce « en danger critique d'extension » au niveau national) à fort pour le Bruant jaune (espèce « vulnérable » au niveau national, voir « quasi menacée » au niveau régional) et le Faucon pèlerin (espèce « en danger » au niveau régional).

L'étude indique que les milieux ouverts de l'emprise du projet constituent des terrains de chasse également pour de nombreuses espèces protégées telles que l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, le Faucon pèlerin... Ces milieux peuvent également servir de sites de reproduction notamment pour l'Alouette des champs ou encore le Bruant ortolan. Quelques arbres comme le Pin noir forment des bosquets assez rares et éparpillés, ainsi que les Cyprès qui bordent les cultures, mais aucune surface forestière n'est à retenir. Ces linéaires boisés semblent très favorables aux populations d'oiseaux. Ils servent de corridors de déplacements, de terrain de chasse et de nombreuses espèces peuvent y nicher.

<sup>12</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Les enjeux concernant le groupe des chiroptères sont évalués dans l'étude comme « modérés ». Parmi les 12 espèces identifiées dans la bibliographie, neuf espèces protégées à enjeu fort de conservation au niveau régional ont été contactées sur l'aire d'étude dont le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, la grande noctule, le Murin d'Alcathoe, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Kuhl et trois sont potentiellement présentes : la Barbastelle d'Europe (à enjeu très fort de conservation au niveau régional), la Pipistrelle de Nathusius et l'Oreillard.

L'étude indique que « l'ensemble des espèces de chiroptères utilisent le site uniquement comme corridor de déplacement et terrain de chasse, les habitats n'étant pas favorables à la présence de gîte ». En même temps, l'étude dit qu'« une espèce présente une activité sociale importante, il s'agit de la Pipistrelle commune. Un gîte à proximité immédiate du site n'est pas à exclure ». D'ailleurs l'étude prévoit qu'« avant travaux de démolition il sera nécessaire de vérifier les vieux bâtiments et les quelques arbres cavernicoles pour infirmer ou confirmer l'absence de gîte ». La justification de l'intérêt de l'aire d'étude pour les chiroptères est encore à préciser. Il est donc attendu que le diagnostic sur ce groupe soit complété sur la localisation, le nombre et l'importance de ces gîtes.

Globalement le projet aura un impact brut non-négligeable sur de nombreux oiseaux et plusieurs espèces de chiroptères. L'étude présente des cartes des points de contact pas groupe d'espèces mais pas de carte des habitats ni de carte des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude. La qualification des impacts devrait s'appuyer sur des éléments chiffrés sur la taille des populations d'espèces et sur les superficies d'habitat impactés. L'étude ne présente pas d'ailleurs de carte de localisation des impacts. L'impact brut sur les chiroptères semble d'ailleurs sous-évalué, il est à minima modéré en cas de destruction d'habitat de chasse et de transit pour des espèces protégées. Le projet d'aménagement va conduire à la démolition de certains bâtiments et à la coupe d'arbres cavernicoles observés à l'ouest de l'aire d'étude. De plus, les vergers, bosquets et autres milieux constituant des terrains de chasse pour les espèces seront impactés.

**La MRAe recommande de préciser et d'affiner la qualification et la quantification des impacts sur les habitats et les espèces, sur la base des compléments d'investigation, en particulier d'avifaune et de chiroptères, en lien avec les fonctionnalités écologiques du site.**

#### Les mesures ERC en faveur de la biodiversité :

Dans l'ensemble, les mesures classiques d'évitement et de réduction des impacts bruts du projet sont proposées sur les milieux naturels et les espèces inventoriés. Cependant, ces mesures doivent comporter davantage de précisions ou bien être complétées au regard des diagnostics complémentaires qui seraient menés et suivant les observations suivantes :

- Une carte de localisation des mesures aurait été souhaitable notamment pour les mesures d'évitement ;
- L'étude propose comme mesure d'évitement une mise en défens de la mare localisée à l'extrême au nord-est, en dehors du périmètre de la ZAC et le comblement des ornières en phase chantier (ME2), mais elle ne propose pas par exemple la mise en défens de l'ensemble du ruisseau des Anduès qui est reconnu comme une zone sensible par ailleurs. Sur ce même principe, concernant la mesure de réduction MR2 « conservation d'éléments à enjeu déterminant pour le maintien d'espèces sur le site », il semble nécessaire que soit ajoutée, parmi les autres éléments à maintenir, la fonctionnalité du ruisseau des Anduès et sa ripisylve. C'est un élément constitutif de la trame bleue qui permet le déplacement des espèces entre le nord et le sud de l'autoroute et qui doit être conservé.
- La mesure de réduction MR5 concernant la « limitation et adaptation de l'éclairage », devrait préciser que les éclairages ne doivent pas être installés le long de la ripisylve afin de limiter le dérangement des chiroptères qui utilisent ce type de corridor ;

- La mesure de réduction MR1 concernant l'« *adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques* » manque de clarté et traduit le fait que dans le cas d'impossibilité de respecter le calendrier écologique une autre mesure de réduction différente serait appliquée en remplacement.
- Les mesures, dites « *compensatoires* », s'apparentent plus à des mesures d'accompagnement. Dans leur principe elles proposent essentiellement d'aménager le ruisseau des Anduès, de maintenir le réseau existant de haies et de bosquets constituant la trame verte du site et de conserver la mare et son habitat environnant afin d'être favorable à la population d'amphibiens. Néanmoins ces mesures devraient être complétées sur leur coût, leur localisation et leur mise en œuvre en lien avec le projet de composition paysagère.
- Concernant les mesures de suivi « *afin de rendre compte de la bonne réussite des mesures d'atténuation et de compensation proposée et appliquée* » (page 270), le dossier ne détaille pas suffisamment le suivi écologique en amont, pendant et après les travaux, leur fréquence, leur coût, puis comment il sera communiqué aux autorités compétentes.

Ces mesures permettent de diminuer une partie des impacts sur les espèces protégées inventoriées. En revanche des impacts résiduels significatifs subsistent, dont le niveau doit être davantage étayé (en termes de surface d'habitat, de nombre d'individus par espèces...). L'impact résiduel sur les habitats manque de précisions, notamment sur ceux occupés par l'avifaune. En effet, malgré des mesures de réduction permettant de réduire le dérangement et la destruction d'individus, une perte d'habitats d'alimentation et de reproduction pour ces espèces est notable en particulier pour des espèces protégées à enjeux très fort de conservation comme le Bruant ortolan. Une dérogation espèces protégées est probablement nécessaire à ce stade du dossier. Fort de ce constat, il manque une mesure de compensation. La MRAe rappelle que les impacts des mesures de compensation, si elles s'avèrent nécessaires, doivent être également étudiés.

L'étude doit s'attacher à répondre au principe d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité qui est une obligation réglementaire<sup>13</sup>. Pour cela, il est souhaitable que soit précisé le gain écologique des différentes mesures pour chaque composante du milieu naturel, puis comparé avec les impacts résiduels du projet. La durée des mesures est d'ailleurs à préciser.

***La MRAe recommande d'assurer de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ; dans cette optique, reprendre démarche ERC en complétant les mesures de réduction, voire de compensation.***

### 2.3. Le paysage et ses fonctionnalités

Le projet se situe en limite de l'urbanisation, à l'interface avec les grands espaces naturels et agricoles très ancrés sur la commune de Solliès-Pont. Il profite ainsi d'un cadre paysager de qualité qui est reconnu dans l'atlas des paysages du Var. En effet, ce secteur fait partie de l'unité paysagère « *La dépression permienne* ». Selon la carte des enjeux de l'atlas, cet espace est identifié comme « *principale structure rurale de qualité* » où des enjeux locaux d'« *équilibre harmonie et identité du territoire* » sont relevés.

Bien que l'état initial sur le paysage (page 46), sommaire, pointe de vrais enjeux tels que les nombreuses covisibilités du projet avec les espaces de proximité (zone d'activités existante) et depuis les axes de circulation voisins (D97, A57, Avenue de l'Arlésienne Prolongée, voie ferroviaire au sud), mais aussi une modification des vues sur le projet de construction de la ZAC depuis les maisons présentes sur les hauteurs au nord-ouest. L'analyse des impacts du projet sur

<sup>13</sup> En référence à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

les paysages manquent de développement. Plus généralement, la composition urbaine et paysagère envisagée ne dialogue pas avec l'environnement existant et il apparaît que les lignes de forces sont en opposition avec les lignes du paysage.

L'étude ne présente aucune simulation d'insertion du projet dans son environnement proche et lointain ce qui ne permet pas d'assurer que « *le projet des Anduès n'aura pas d'impact significatif et résiduel sur le paysage* »<sup>14</sup>. De plus elle ne montre pas comment les principales mesures envisagées<sup>15</sup> permettent de réduire les impacts sur le paysage.

Outre les quelques plans sur la composition de la ZAC et les profils type des voiries, l'étude paysagère devrait, sur la forme, être complétée par :

- des coupes traversant l'ensemble du projet afin d'identifier les hauteurs des bâtiments par rapport au terrain naturel,
- des précisions supplémentaires sur les prescriptions architecturales et paysagères des futures constructions (alignements, hauteurs, emprises au sol, matériaux, intégration des énergies renouvelables), et les principes d'aménagement des espaces publics (espaces verts, plantations, mobilier urbain, stationnement...).

Plus spécifiquement, le projet prévoit une transformation du ruisseau « des Anduès » existant, en noue paysagère dans le cœur de quartier. Cette disposition est très complexe, puisque cela nécessitera de concilier à la fois les fonctions hydrauliques des noues avec celle des bassins de rétention des eaux pluviales au sud du projet, et avec le cours d'eau libre. Le dossier doit présenter des éléments de réflexion plus aboutis alliant la qualité paysagère du cours d'eau, les dispositifs de renaturation en faveur de la biodiversité et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur le paysage en produisant des simulations d'insertion du projet dans son environnement proche et lointain, puis des compléments techniques permettant de mieux appréhender l'articulation entre la qualité paysagère du cours d'eau, les dispositifs de renaturation et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.***

## 2.4. La qualité de l'air et les nuisances sonores

### 2.4.1. La qualité de l'air

La région PACA est une région particulièrement polluée. D'ailleurs l'aire toulonnaise, dont fait partie la commune de Solliès-Pont, est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Var agglomération de Toulon<sup>16</sup>. Ce plan d'action a pour objectifs de réduire les émissions de polluants atmosphériques (Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>), de particules en suspension (PM), d'ozone et composés organiques volatils (COV)) et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Une des actions réglementaires portée par le PPA est de « *mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du territoire* », à ce titre le plan définit dans sa fiche 6.2 « *les attendus relatifs à la qualité de l'air à trouver dans les études d'impact* ».

<sup>14</sup> Page 202 de l'étude d'impact

<sup>15</sup> « *des agencements des différents partis d'aménagement de façon à présenter les visibilités lointaines et une intégration progressive du projet dans le paysage* » et « *d'intégrer des coutures paysagères dans le projet afin de créer un espace cohérent avec l'environnement agricole prédominant* »

<sup>16</sup> dont la révision a été approuvée par le Préfet le 14 octobre 2013.

Le dossier restitue une analyse succincte et qualitative sur des polluants principaux :

- l'ozone avec une tendance à la hausse de la pollution chronique estivale,
- les particules en suspension (PM10 et PM2,5) avec des pollutions chroniques observées exposant la population à des niveaux supérieurs à la ligne directrice de l'OMS<sup>17</sup>.

Les sources de pollution identifiées sont le trafic routier et les émissions du secteur résidentiel et tertiaire.

Le projet de ZAC « sous les Anduès » traversé par l'autoroute A57 et limitrophe de la zone industrielle de la Poulasse est directement exposé à la pollution d'origine routière. Ce secteur d'étude apparaît vulnérable à la qualité de l'air potentiellement déjà dégradée, avec des enjeux sanitaires forts pour la population accueillie sur le site (1000 employés, clients des hôtels et des commerces). Le projet contribuera également à augmenter les pollutions atmosphériques par une augmentation du trafic routier.

Deux mesures d'évitement sont envisagées : d'une part « *mettre en place des espaces de stationnement et créer des règles de faible circulation* » et d'autre part « *utiliser des surfaces végétalisées et arborées afin d'améliorer la qualité de l'air* ». Enfin, le dossier explique brièvement que « *malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, la pollution atmosphérique en phase de fonctionnement semble difficile à supprimer* » et que « *le site n'est pas de nature à accueillir des espaces de vie permanents. Dans la mesure où les hôtels vont recevoir des clients sur de courtes périodes et les commerces ne seront fréquentés que de manière transitoire. Les impacts résiduels sur les habitations déjà existantes et conservées dans le cadre de ce projet sont donc considérés comme modérés* ».

Il apparaît que l'étude ne fait que survoler ce sujet d'importance et ne répond pas entièrement aux attentes du PPA. Outre les quelques données bibliographiques faisant un état des lieux de la qualité de l'air actuel du secteur en 2015, il est attendu que l'étude soit davantage détaillée de manière à :

- quantifier les émissions de polluants atmosphériques générées en phase chantier (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers...) ;
- analyser les flux de transports par la réalisation d'une étude de trafic (de salariés et de visiteurs), différenciés par mode, générés par le projet ;
- quantifier les émissions directes par type de polluant atmosphériques liées au trafic routier généré par la ZAC en fonctionnement qui viendront s'ajouter à la pollution actuelle ;
- préciser les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées ;
- intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) ;
- si nécessaire, évaluer les risques sanitaires pour les populations de travailleurs permanents sur le site et les populations habitant à proximité (y compris les établissements sensibles) qui seraient exposés à la pollution (en particulier les particules fines) ;
- et enfin, suivant ces évaluations des impacts sur environnement et la santé, définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées, et leur suivi, afin d'éviter les incidences négatives sur la santé.

***La MRAe recommande de procéder à une évaluation des incidences du projet sur la qualité de l'air et les effets de sa dégradation sur l'environnement et la santé humaine, de manière à réadapter, si nécessaire, les mesures d'évitement et de réduction afin d'éviter les incidences potentiellement négatives sur la santé des populations.***

<sup>17</sup> Organisation mondiale de la santé

## 2.4.2. Le bruit

Le site d'étude est traversé par l'A57 de catégorie 2, impactant une grande partie du projet avec « un bruit particulièrement important ». L'état initial précise que « c'est un axe fortement fréquenté, car il permet de relier les grandes agglomérations de l'est de la France comme Nice. Aussi cet axe est très emprunté le soir lorsque les gens sortent de leur travail, et rejoignent leur lieu de résidence sur Toulon ». L'étude prévoit de diminuer l'impact du projet en fonctionnement sur le bruit ambiant par « des règles de circulation au sein de la zone commerciale pour limiter au maximum les engorgements » et « des espaces de stationnement proportionnés à la structure d'accueil concernée ». Cependant ces dispositions ne traitent pas des effets au bruit actuel et futur sur la santé des populations.

La proximité immédiate de l'autoroute A57 et la voie ferrée est susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la santé des futurs occupants de la ZAC, s'ils y sont exposés de manière durable et prolongée. À la vue de l'importance de cet enjeu il apparaît nécessaire, tout comme la qualité de l'air que l'étude soit complétée par un état des lieux de l'acoustique actuel sur la base de mesures in situ des niveaux afin de pouvoir évaluer les niveaux d'impact après aménagement et d'en estimer les incidences sur la santé humaine.

Concernant les mesures l'étude doit s'assurer de la bonne prise en compte des règles de constructibilité<sup>18</sup> par rapport aux voies de circulation et, si nécessaire, intégrer des marges de recul supplémentaires pour les commerces accueillant du public. Enfin, des mesures compensatoires telles que l'isolation phonique, l'orientation des ouvertures à l'opposé des voies bruyantes, doivent être réfléchies et anticipées dès la conception de la ZAC.

**La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences du projet sur le bruit et ses effets sur la santé humaine de manière à proposer des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction et de compensation.**

## 2.5. Les milieux aquatiques et la ressource en eau

Le territoire de Solliès-Pont fait partie du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau<sup>19</sup>. De nombreux enjeux et objectifs dans le domaine de l'eau y sont associés ; il est regrettable que le dossier de la ZAC ne s'y réfère pas et de fait n'étudie pas la compatibilité du projet avec le SAGE. Parmi les enjeux prioritaires du SAGE, la MRAe identifie par exemple les enjeux forts concernant « la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales afin d'atteindre le bon état des masses d'eau », « la restauration de la continuité écologique des milieux aquatique » ou « la protection des zones humides » afin de « restaurer et préserver les milieux aquatiques pour retrouver l'équilibre fonctionnel du bassin versant », puis « développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique ».

**La MRAe recommande d'étudier la compatibilité du projet de création de ZAC avec le SAGE du bassin versant du Gapeau, et en particulier les mesures définies dans le cadre du projet.**

Le projet se situe dans le périmètre de la nappe affleurante « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal » en connexion avec le ruisseau des Anduès, ce qui la rend

<sup>18</sup> en référence à l'article L111-6 du code de l'urbanisme

<sup>19</sup> approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/1999

vulnérable aux pollutions. La zone est d'ailleurs classée en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole<sup>20</sup>.

La commune de Solliès-Pont dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées collectif de type séparatif. Selon le rapport de présentation du PLU, les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration intercommunale de la Crau. Il est prévu que le projet soit raccordé à ce réseau collectif et aménagé en conséquence. Or le dossier ne fournit aucune analyse de l'état et des capacités des équipements à recevoir et à traiter les eaux usées de la ZAC.

***La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet sur le système d'assainissement des eaux usées de manière à s'assurer de l'adéquation entre la capacité de traitement disponible et le besoin de traitement qui sera généré par la ZAC.***

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, le projet de ZAC prévoit un système de gestion et d'évacuation des eaux pluviales performant en cas d'intempéries importantes, par la création d'une noue centrale paysagère et d'un couplage avec des bassins de rétention des eaux pour lesquels des vidanges régulières seront réalisées afin d'éviter la présence d'eau stagnante. Néanmoins l'étude d'impact n'identifie pas, ni n'évalue les incidences des rejets d'eaux pluviales, potentiellement polluées par lessivage des voies de circulation et des parkings, sur les milieux aquatiques, en particulier sur le ruisseau des Anduès et la nappe d'eau souterraine.

***La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse des incidences du projet sur la qualité des milieux aquatiques et la ressource en eau souterraine et de prévoir des mesures ERC en conséquence.***

Concernant la vulnérabilité de la ressource et la qualité de l'eau potable, le projet prévoit de raccorder la ZAC au réseau d'alimentation en potable alimenté par le captage des puits des Sénés disposant d'un périmètre de protection. En outre, ce projet entraînera une nécessaire augmentation de la consommation en eau destinée à l'alimentation humaine. À ce titre le dossier indique que « la ressource est capable de répondre à la demande au vu de sa capacité », et que « les équipements favorables à l'économie de l'eau seront installés en priorité ». L'étude doit porter plus de justification sur ces aspects et préciser l'impact du projet sur la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre ressource et besoin dans le temps.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la ressource en eau potable disponible de manière à s'assurer de l'adéquation entre ressource et besoin dans le temps.***

## 2.6. Le risque d'inondation

Le projet de ZAC « Sous les Anduès » se situe dans une zone basse hydrographique identifiée par le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Solliès-Pont. En effet, le site étant traversé par le cours d'eau des Anduès, ce dernier joue un rôle important dans l'évacuation des eaux pluviales et en cas d'épisodes pluvieux particulièrement intenses, peut potentiellement sortir de son lit et provoquer des inondations localisées. La gestion et l'évacuation des eaux pluviales apparaît comme un enjeu important, à prendre en compte lors de la réalisation du projet. Selon le dossier, l'arrêté préfectoral du 17/09/98, le projet doit intégrer la problématique hydraulique majeure en créant sur le site des Anduès un bassin de rétention d'une capacité de 35 000 m<sup>3</sup>. Une étude hydraulique menée en 2016, non annexée à l'étude d'impact, propose l'aménagement de quatre bassins « de protection » afin de contenir d'éventuels débordements sur

<sup>20</sup> défini par l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017

une emprise totale de 12 600 m<sup>2</sup>. Or, ce système ne représente qu'une capacité de rétention totale d'environ 20 000 m<sup>3</sup> et donc ne peut atteindre la capacité demandée par l'AP. L'étude estime que ces volumes devraient être réajustés avec les évolutions actuelles des connaissances contenues dans le dossier « loi sur l'eau » qui n'a pas été joint à l'étude d'impact.

L'étude d'impact à ce jour ne présente pas d'étude hydraulique récente permettant d'étudier les incidences de l'imperméabilisation des sols de la ZAC sur les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et les risques d'inondation à l'aval hydraulique et de dimensionner les mesures d'évitement et de réduction, voir de compensation en conséquence.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le risque d'inondation de manière à s'assurer que les mesures de réduction envisagées soient adaptées.***